

DÉLIBÉRATION N°2024-34

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu l'avis favorable de la commission enseignement du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'INSPE le 26 juin 2024 ;

Vu la délibération 2023-48 du 27 septembre 2023 approuvant le projet de cadrage des modalités de contrôle des connaissances applicables à l'ensemble du master MEEF au sein des universités partenaires.

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	25
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	21
Membres présents ayant voix délibérative :	18
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	4
Quorum :	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Dans le cadre de la convention partenariale conclue avec l'INSPE (Institut national supérieur du professorat et de l'éducation) de Montpellier et les établissements partenaires de la région, le projet de cadrage des modalités de contrôle des connaissances pour 2024-2025 applicables à l'ensemble du master MEEF au sein des universités partenaires tel que défini en annexe est approuvé.

La délibération susvisée est abrogée.

Fait à Nîmes le 10 juillet 2024

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

Cadrage du contrôle des connaissances de l'INSPE de l'Académie de Montpellier

La charte du contrôle des connaissances est applicable à l'ensemble des usagers de l'INSPE inscrits en master MEEF. Les dispositions relatives aux parcours pour lesquels elle est partenaire de l'INSPE sont intégrées dans le règlement des études et/ou les MCC de chaque université. Pour les éléments non référencés dans ce cadrage, sont applicables aux étudiants et aux personnels, selon leur université de rattachement, les règles propres à chaque université partenaire de l'INSPE. En particulier, les étudiants relèvent de la section disciplinaire de l'université partenaire à laquelle ils sont rattachés principalement.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 613-1

Vu l'Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

Vu l'Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

Les mentions MEEF et les années de master n'ayant pas toutes les mêmes contraintes en termes de calendrier (concours, titularisation) et d'organisation (nombre de parcours), sont prévues pour chacune les modalités les plus adaptées.

I- Régime des modalités de contrôle des connaissances

Les quatre mentions de master MEEF (« 1^{er} degré », « 2nd degré », « Encadrement Educatif » et « Pratiques et Ingénierie de la formation » ainsi que les Diplômes d'Université « Parcours adaptés des fonctionnaires stagiaires » sont validées lors d'un jury annuel par année de formation.

I.1- Mentions MEEF « 1^{er} degré », « Encadrement Educatif » et « Pratiques et Ingénierie de la formation » et DU

Ces trois mentions sont mises en œuvre par la faculté d'éducation de l'Université de Montpellier. Les modalités de la mise en œuvre de ce régime de la session unique sont détaillées dans le ROD (Règlement d'obtention des diplômes) de la faculté d'éducation de l'Université de Montpellier.

I.2- Mention MEEF « 2nd degré »

Le master MEEF mention Second Degré permet une évaluation de seconde chance. Pour les UE de « culture commune » des trois premiers semestres, elles sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne par conséquent seuls les étudiants ayant une note strictement inférieure à 10/20 peuvent passer la seconde chance.

Certaines UE peuvent ne pas être soumises à la seconde chance (par exemple, Travaux Pratiques, projets, simulation d'écrits et d'oraux, UE du S4 « Soutenance et valorisation du mémoire », UE ou ECUE associé à la visite évaluative du S4, ...). Cette particularité sera notifiée dans les MCC de ces UE.

Pour les UE non mentionnées dans les deux précédents paragraphes, tous les étudiants peuvent se présenter à une épreuve dite « de seconde chance ».

. Le délai entre l'affichage des notes d'évaluation initiale et l'organisation de la seconde chance est fixé par l'université d'inscription de l'étudiant. Les notes d'évaluation initiale et/ou de seconde chance des UE seront entérinées lors du jury d'année, l'affichage des notes d'évaluation initiale avant le jury d'année doit permettre aux étudiants de déterminer leur choix ou nécessité de présenter l'évaluation de seconde chance. Le jury d'année qui se réunira à l'issue du passage de l'ensemble des épreuves de seconde chance entérinera la note obtenue aux UE, aux semestres et à l'année de formation."

I.3- Redoublement en master

L'autorisation de ré-inscription est soumise à l'obtention d'au moins 30 ECTS sur l'année, sauf dérogation accordée par la commission de recrutement.

II- Publicité du calendrier et des modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances de chaque parcours sont présentées pour avis au conseil de l'INSPE puis approuvées dans la CFVU de l'université responsable de la mise en œuvre du parcours et enfin approuvées par la CFVU de l'Université de Montpellier.

Les étudiants sont informés au moins 15 jours à l'avance des dates et heures des épreuves, sauf cas de force majeure ou urgence avérée.

III- Validations et résultats

L'enseignement en master est constitué de quatre semestres. Les éléments constitutifs de chacun des semestres de master totalisent 30 crédits européens (ECTS). Le coefficient affecté à chaque élément est égal à sa valeur en crédits (ECTS). Les notes sont sur 20 points

III.1 Jurys de diplôme

- Les jurys des diplômes sont nommés par les présidents des universités concernées sur proposition conjointe du directeur de l'INSPE et des directeurs d'UFR concernées. Leur composition est communiquée aux étudiants par voie d'affichage.
- Le jury de diplôme se réunit pour valider les résultats
- Il délibère à partir des résultats obtenus par les candidats aux épreuves des différents éléments constitutifs du diplôme.
- Des points jurys peuvent être attribués au semestre et/ou à l'année par le jury. Ces points éventuels ne modifient pas les notes obtenues aux enseignements.
- Des jurys préparatoires peuvent être organisés au niveau des parcours, en amont des jurys de diplômes.
- L'attribution de la mention s'effectue sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme :
 - de 10 à 11,999 : mention « Passable »,
 - de 12 à 13,999 : mention « Assez Bien »,
 - de 14 à 15,999 : mention « Bien »,
 - à partir de 16 : mention « Très Bien ».
- Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté.
- Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont également. En cas de dissension à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury. Le président de jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision de jury. Il doit avoir consulté les membres de son jury avant toute modification d'admission auprès des services compétents.
- A l'issue de la délibération, les membres du jury présents signent une feuille d'émargement, le président signe le PV. La participation au jury par visio est possible.

III.2 Communication des résultats

Les notes des épreuves seront obligatoirement communiquées aux étudiants, sous réserve de mentionner le caractère provisoire de l'information jusqu'à la délibération des jurys.

III.3- Capitalisation, compensation, note seuil

- La capitalisation (conservation des résultats en cas de redoublement) s'applique à toutes les notes d'UE égales ou supérieures à 10. La capitalisation ou non capitalisation des ECUE est fixée dans le ROD de chaque composante.
- Pour chaque UE, est fixée une note seuil comprise entre 6 et 10. Cette note est indiquée dans les MCC. Une note seuil peut également être définie au sein d'un ECUE. Un étudiant qui obtient une note strictement inférieure à la note seuil dans au moins une UE ou ECUE ne valide pas son année.

Pour un étudiant dont toutes les notes sont supérieures ou égales aux seuils, la compensation intervient entre toutes les UE au niveau de chaque semestre et entre les semestres d'une même l'année et à l'intérieur de chaque UE, entre toutes les ECUE.

Afin d'harmoniser les pratiques au niveau des mentions MEEF « 1^{er} degré », « 2nd degré » et « encadrement éducatif » la note seuil a été fixée à 10, pour tous les parcours de ces mentions, dans trois UE ou ECUE :

- ✓ Une UE de langue vivante étrangère pour non spécialistes niveau B2 au S1, au S2 ou au S3 selon les parcours. L'UE concernée par la non compensation sera indiquée au niveau du parcours et dans le règlement des études et/ou les MCC de l'université mettant en œuvre le parcours. Les Masters MEEF parcours LLCER ne sont pas concernés par cette disposition.
- ✓ en M2 MEEF et Diplôme d'Université ouverts aux FSTG dans le cadre des parcours adapté
 - l'UE ou ECUE «Accompagnement pédagogique et didactique du stage de M2, S4» lié à la visite évaluative.
 - l'UE «Soutenance et valorisation du mémoire » du S4

De plus, au niveau des mentions MEEF « 2nd degré » et « encadrement éducatif », les notes seuils suivantes sont également harmonisées :

- ✓ **UE de culture commune** : les notes seuils à indiquer sont 6/20 en S1, 8/20 en S2, 8/20 en S3 et 6/20 en S4 (la mention MEEF « Encadrement Educatif » n'est concernée que par les semestres S3 et S4)
- ✓ **UE d'initiation à la recherche** : en M1 les équipes pédagogiques peuvent choisir entre 6, 7 et 8. En M2, les notes seuils sont 8/20 en S3 et 10/20 en S4
- ✓ **UE d'accompagnement de stage** : les notes seuils sont 6/20 en S1, 6/20 en S2, 8/20 en S3 et 10/20 en S4 (ou l'ECUE associé à la visite évaluative). La réalisation du stage étant obligatoire, elle constitue une condition nécessaire à la validation de l'UE de stage.
- ✓ **Pour les UE autres que celles mentionnées plus haut**, l'équipe pédagogique est libre de fixer une note seuil comprise entre 6 et 10 qui sera indiquées dans les modalités de contrôle de connaissance de l'UE

- Tout étudiant peut, sur demande formulée auprès du président du jury avant la tenue du jury, demander à renoncer à la compensation semestrielle

- Un semestre obtenu par compensation confère la totalité des crédits européens (30) prévus pour le semestre.

▪ Validation d'acquis

- ✓ Les validations se traduisent par une neutralisation de l'ECUE, de l'UE ou du semestre :
 - Lorsque qu'un ECUE est neutralisé, la note de l'UE correspondante est calculée en faisant la moyenne des notes des autres ECUE constitutifs de cette UE, affectées des coefficients inchangés.
 - Lorsqu'une UE est neutralisée, aucune note n'est portée sur cette UE, et les crédits correspondants sont considérés comme acquis.
 - Lorsqu'un semestre est neutralisé, la valeur en crédits européens du diplôme reste inchangée.
- ✓ L'étudiant peut renoncer à une validation d'acquis, sur demande faite à l'INSPE, dans un délai de 15 jours après la rentrée.

- ✓ Sinon au vu d'une attestation d'acquis de la compétence (par exemple CLES), aucune validation d'acquis ne pourra être effectuée sur un ECUE ou UE si l'étudiant a déjà été inscrit dans cet ECUE ou UE lors d'une année précédente.
- ✓ Certification de langue niveau B2 : un étudiant pouvant justifier d'une certification niveau B2 (CLES, TOEFL, CELP-BRAS ou autre certification sur avis de l'enseignant référent de la langue concernée) pourra voir validée son ECUE ou UE de langue vivante non compensable.

Document soumis au conseil de l'INSPE du 26 juin 2024